

CABINET TANGUY

BM&A

Société de commissariat aux comptes

Société de commissariat aux comptes

Boulevard René Fily
29600 Saint-Martin-des-Champs

11 rue de Laborde
75008 Paris

écomiam

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 676 337,60 EUROS

**161 ROUTE DE BREST
29000 QUIMPER
512 944 745 RCS QUIMPER**

**RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

SA écomiam

Exercice clos le 30 septembre 2020

Assemblée générale du 26 mars 2021

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I – CONVENTION SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Acquisition de la marque « Les irréductibles du surgelé français » auprès de la société ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe**

Nature et objet de la convention

Une convention a été conclue le 1^{er} août 2020 entre les sociétés Ecomiam.com et ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe pour l'acquisition de la marque « Les irréductibles du surgelé français » par votre société.

Le montant de l'immobilisation comptabilisée au titre de cette convention dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020 est de 1 000 euros hors taxes.

Cette convention n'a pas été soumise à l'approbation de votre conseil d'administration du fait de la forme juridique de votre société, société par actions simplifiée sans conseil d'administration, au moment où cette convention a été conclue.

Personne concernée

Monsieur Daniel Sauvaget était président de la Sas Ecomiam.com et est président directeur général depuis sa transformation en société anonyme, désormais dénommée écomiam, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2020. Il est également président de la Sas ASG – Agroalimentaire Sauvaget groupe.

II – CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de prestations de services avec la société ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe**

Nature et objet de la convention

Une convention de prestations de services a été conclue le 15 septembre 2016 avec effet rétroactif au 1er octobre 2015 entre les sociétés Ecomiam.com et ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe.

Dans le cadre de l'organisation opérationnelle et fonctionnelle de votre société, il a été décidé de confier à ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe une mission d'assistance et de conseil.

ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe s'est engagée à effectuer, conformément aux instructions reçues, les prestations de services suivantes :

- direction générale et opérationnelle,
- direction marketing,
- élaboration et mise en œuvre de la communication et de la promotion de l'enseigne Ecomiam,
- conseils destinés à améliorer et optimiser l'organisation,
- assistance en matière de comptabilité et finance, suivi juridique,
- proposition de stratégies de développement,
- recherche de projets de croissance externe.

La charge comptabilisée au titre de cette convention de prestations de services dans les comptes annuels d'écomiam au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 s'est élevée à 110 206,80 euros hors taxes.

Cette convention a pris fin au 31 août 2020, monsieur Sauvaget étant désormais rémunéré directement par écomiam en qualité de président directeur général.

Personne concernée

Monsieur Daniel Sauvaget.

▪ **Convention de trésorerie avec la société ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe**

Nature et objet de la convention

Une convention de trésorerie a été conclue le 16 septembre 2016 entre les sociétés Ecomiam.com et ASG – Agroalimentaire Sauvaget Groupe. Cette convention prévoit une rémunération du compte courant au taux Euribor 3 mois + 0,25 %, limité à zéro en cas de taux négatif.

Au 30 septembre 2020, le compte courant entre ASG et écomiam fait apparaître une créance de cette dernière sur ASG de 117 611 euros. Le taux Euribor 3 mois + 0,25 % étant négatif sur l'exercice sous revue, aucune rémunération n'a été comptabilisée.

Personne concernée

Monsieur Daniel Sauvaget.

III – CONVENTION AUTORISEE ET CONCLUE AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET NON DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous portons à votre connaissance la convention suivante, autorisée et conclue au cours de l'exercice 2017 et qui n'a pas été approuvée par l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice. Cette convention ne figurait pas dans le rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice 2017 du fait de la forme juridique d'époque, société par actions simplifiée dont les statuts ne l'exigeaient pas.

▪ Bail commercial du magasin de Fouesnant avec la SCI ISG – Immobilier Sauvaget Groupe

Nature et objet de la convention

Une convention de bail portant sur le magasin de Fouesnant a été conclue le 15 août 2017, pour une durée de 9 ans avec effet au 18 août 2017, entre les sociétés Ecomiam.com et ISG – Immobilier Sauvaget Groupe.

Le loyer annuel de ce bail, indexé sur l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en base du 4^e trimestre 2017, s'élève à 50 000 euros hors taxes et comprend une franchise à hauteur des trois premiers mois de location.

Cette convention fait également l'objet d'un dépôt de garantie de 29 398 euros.

Cette convention a pris fin au 30 septembre 2020, date à laquelle le bail du magasin de Fouesnant a été cédé à la société Ecomiam Exploitation. Le dépôt de garantie ne figure plus à l'actif du bilan de la société Ecomiam, celui-ci ayant fait l'objet d'une refacturation à la société Ecomiam Exploitation pour son montant de 29 398 euros.

Personne concernée

Monsieur Daniel Sauvaget est gérant de la SCI ISG. – Immobilier Sauvaget Groupe.

Fait à Saint-Martin-des-Champs et Paris, le 29 janvier 2021

Les commissaires aux comptes

CABINET TANGUY



André Tanguy

Membres de la Compagnie Régionale de l'Ouest Atlantique

BM&A



Thierry Bellot

Membres de la Compagnie Régionale de Paris